



Bruxelles, le 21 mars 2017
(OR. en)

6851/17

Dossiers interinstitutionnels:

2016/0131 (COD)
2016/0132 (COD)
2016/0133 (COD)
2016/0222 (COD)
2016/0223 (COD)
2016/0224 (COD)
2016/0225 (COD)

**ASILE 9
ASIM 19
CSC 55
EURODAC 7
ENFOPOL 95
RELEX 194
CODEC 298**

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: 8715/1/16 REV 1 ASILE 11 CODEC 613
11318/1/16 REV 1 ASILE 28 CODEC 1078
11316/16 ASILE 26 CODEC 1076 + ADD 1
11317/16 ASILE 27 CODEC 1077 + ADD 1 + ADD 2
8765/1/16 REV 1 ASILE 13 EURODAC 3 ENFOPOL 132 CODEC 630
8742/16 ASILE 12 CODEC 619
11313/16 ASIM 107 RELEX 650 COMIX 534 CODEC 1073

Objet: **Réforme du régime d'asile européen commun et du mécanisme de réinstallation**

- **Dublin:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (première lecture)
- **Conditions d'accueil:** Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (première lecture)
- **Conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (première lecture)
- **Procédure d'asile:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (première lecture)
- **Eurodac:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'"Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte)
- **EASO:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (première lecture)
- **Cadre pour la réinstallation:** Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil (première lecture)

= Rapport sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

Le 4 mai 2016, dans le cadre de la réforme du régime d'asile européen commun (RAEC), la Commission a adopté trois propositions législatives, à savoir les refontes du règlement de Dublin et du règlement Eurodac et une proposition de règlement portant création de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Le 13 juillet 2016, la Commission a en outre adopté, en vue de poursuivre la réforme du RAEC, un deuxième train de mesures consistant en une proposition de règlement instituant une procédure commune dans l'UE et remplaçant la directive sur les procédures d'asile, une proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile remplaçant la directive ayant le même objet, et la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil. Une proposition de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation a également été présentée.

La présidence maltaise a poursuivi l'examen de ces propositions, entamé par la présidence slovaque. Les résultats de ces travaux peuvent être résumés comme indiqué ci-après.

II. APPROCHE THÉMATIQUE

Compte tenu des liens étroits existant entre certains points des propositions relatives au règlement sur les conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, au règlement sur la procédure d'asile, à la directive sur les conditions d'accueil et au règlement de Dublin, la présidence a décidé d'adopter une approche thématique et d'examiner conjointement certains articles figurant dans ces quatre propositions. Cette approche a été suivie pour examiner trois thèmes horizontaux spécifiques:

- la limitation des abus et des mouvements secondaires,
- les droits socioéconomiques des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale,
- les garanties prévues pour les personnes ayant des besoins particuliers.

Le groupe "Asile" a ainsi pu aborder des points problématiques essentiels qui revenaient dans l'ensemble des propositions en question et œuvrer à la recherche d'un compromis final bien équilibré.

III. RÈGLEMENT DE DUBLIN

Comme demandé par le Conseil européen lors de sa réunion du 15 décembre 2016, la présidence maltaise a poursuivi le processus engagé par la présidence slovaque en vue de parvenir à un compromis sur l'application effective des principes de responsabilité et de solidarité, en menant des consultations informelles auprès des États membres. Les instances préparatoires du Conseil devraient reprendre leur examen de la proposition après communication au niveau politique de nouvelles directives quant aux pistes envisageables pour l'avenir. Certains articles du règlement de Dublin ont entre-temps été examinés dans le cadre de l'approche thématique visée ci-dessus.

IV. DIRECTIVE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Le groupe "Asile" a procédé sous la présidence slovaque à un premier examen de la proposition de refonte de la directive relative aux conditions d'accueil. Plusieurs articles de cette directive ont été examinés dans le cadre de l'approche thématique susmentionnée, et un texte révisé a été débattu au sein du groupe "Asile" le 16 mars.

Le débat portant sur les propositions de compromis de la présidence a révélé une grande convergence des vues sur de nombreux aspects de la proposition. Certains éléments importants nécessitent toutefois d'être examinés plus en détail, à savoir les dispositions relatives à l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail, ainsi que les mesures destinées à prévenir les mouvements secondaires, y compris l'assignation d'un lieu de résidence, la rétention et la limitation ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Par ailleurs, pour un certain nombre de points en suspens, les progrès dépendent de l'avancement des négociations en cours sur d'autres propositions relatives au RAEC, notamment le règlement de Dublin et le règlement sur la procédure d'asile.

V. RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES DEMANDEURS D'ASILE

Le groupe "Asile" a débattu, au cours de cinq réunions, du texte de la proposition de règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile et, par la suite, de projets de propositions de compromis. Certains articles du règlement ont été examinés en parallèle dans le cadre de l'approche thématique.

Certains points nécessitent un débat plus approfondi, à savoir: le rôle du tuteur au vu de dispositions similaires dans d'autres propositions du train de mesures relatif au RAEC; la période de trois mois à compter du retrait du statut de réfugié/du statut conféré par la protection subsidiaire durant laquelle une personne est autorisée à rester dans l'État membre qui lui octroie la protection; le caractère obligatoire du réexamen du statut et de la disposition relative au rapatriement; l'utilisation d'informations communiquées par un autre État membre pour évaluer la menace potentielle qu'un demandeur constitue pour la sécurité ou la société de l'État membre dans lequel il se trouve; et la meilleure façon de rendre compte de la jurisprudence la plus récente en ce qui concerne les motifs liés au terrorisme permettant d'exclure une personne du statut de réfugié.

Deux autres points se sont avérés particulièrement sensibles également et nécessitent d'être examinés plus en profondeur: la durée de validité du titre de séjour délivré aux bénéficiaires du statut de réfugié et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, ainsi que la teneur et la définition des notions de sécurité sociale et d'assistance sociale (les droits et prestations susceptibles d'être accordés aux bénéficiaires). Étant donné que les États membres estiment que la durée de validité du titre de séjour et les dispositions en matière de sécurité sociale sont deux des principaux facteurs donnant lieu aux mouvements secondaires et à la course à l'asile ("asylum shopping"), l'harmonisation de ces deux éléments constitue l'une des grandes priorités des propositions de la Commission.

Les discussions menées au niveau du groupe et au sein du Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) quant à la durée de validité du titre de séjour délivré aux réfugiés et aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire ont mis en évidence qu'à l'heure actuelle, les solutions juridiques adoptées par les États membres dans ce domaine varient énormément et qu'il convient par conséquent de pousser plus loin la réflexion et de mener de nouveaux débats afin de déterminer quelle est la meilleure voie à suivre.

VI. RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ASILE

L'examen de la proposition de règlement sur la procédure d'asile s'est poursuivi et des projets de propositions de compromis ont été examinés en ce qui concerne les articles abordés dans le cadre de l'approche thématique. Les dispositions relatives aux demandeurs ayant des besoins particuliers (mineurs non accompagnés et tutelle, examen médical, demandes introduites par des mineurs non accompagnés) se sont avérées particulièrement délicates en termes de contenu, de coordination et de cohérence avec des dispositions similaires figurant dans d'autres propositions du train de mesures. Les délégations ont par conséquent souligné la nécessité, de manière générale, de rationaliser davantage les procédures, le calendrier, les rôles et les tâches que prévoient les différentes propositions. En outre, des délégations ont exprimé leurs inquiétudes quant à certaines dispositions visant à limiter les mouvements secondaires, qui ne permettent pas, d'après elles, d'établir un équilibre optimal entre la volonté de lutter contre les abus et la nécessité d'octroyer le cas échéant une protection.

VII. RÈGLEMENT EURODAC

À la suite de l'accord intervenu en décembre 2016 sur une orientation générale partielle, le Conseil attend maintenant que le Parlement européen adopte sa position pour pouvoir entamer les négociations relatives à la refonte du règlement¹. Sur la base des évaluations menées par eu-LISA quant à l'inclusion de copies couleur des documents de voyage dans la base de données et à la possibilité que les autorités répressives puissent procéder à des recherches dans Eurodac à partir de données alphanumériques, les instances préparatoires du Conseil réfléchiront à une éventuelle extension du mandat de négociation à ces deux questions, qui ne faisaient pas partie de l'orientation générale partielle. La présidence prévoit en outre d'étudier sous peu l'idée d'inclure, dans le champ d'application de cette proposition, des données relatives aux personnes réinstallées.

¹ Il est pour l'instant prévu que la commission LIBE procède à un vote sur le projet de rapport le 30 mars 2017.

VIII. RÈGLEMENT PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE

POUR L'ASILE

À la suite de l'accord intervenu au Conseil le 21 décembre 2016 sur une orientation générale partielle, la présidence a entamé les négociations avec le Parlement européen en janvier 2017. Deux trilogues informels ont eu lieu à ce jour, le 7 février et le 8 mars. Un troisième est prévu le 21 mars. Plusieurs réunions techniques ont été tenues pour préparer ces trilogues informels. Au niveau du Conseil, la présidence a organisé une série de réunions des conseillers JAI afin de recueillir les points de vue des États membres sur les amendements du Parlement européen et sur de possibles propositions de compromis.

Au cours du premier trilogue, la présidence et le rapporteur du Parlement européen ont fait une présentation générale de leurs positions respectives sur les points "Suivi", "Organisation de l'agence" et "Assistance opérationnelle et technique". Les négociateurs ont également débattu de manière plus détaillée de l'article 1^{er} (*Objet et champ d'application*) et de l'article 2 (*Missions*).

Il est ressorti des débats que le Parlement attache une grande importance au rôle considérablement renforcé et plus indépendant de l'Agence, tandis que le Conseil met davantage l'accent sur l'importance d'une bonne relation de coopération entre l'Agence et les États membres, ainsi que sur le soutien que l'Agence leur apporte pour qu'ils puissent satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de l'acquis de l'UE en matière d'asile. Plusieurs textes rédigés au niveau technique ont par ailleurs fait l'objet d'un accord ad referendum par les négociateurs.

Au cours du deuxième trilogue, les négociateurs ont tenu un débat approfondi sur l'assistance opérationnelle et technique, qui s'est poursuivi au niveau technique. Les négociateurs ont également présenté leurs points de vue sur l'article 22, consacré aux pressions disproportionnées qui pèsent sur les régimes d'asile et d'accueil, après quoi il a été convenu que cet article précis serait examiné dans le cadre du rôle de suivi de l'Agence.

La présidence et le Parlement européen ont prévu plusieurs réunions techniques à brève échéance, dans le but de progresser le plus possible sur ce dossier avant la fin juin. La présidence a en outre tenu un certain nombre de réunions bilatérales avec les États membres en ce qui concerne leurs engagements vis-à-vis de la réserve d'experts en matière d'asile, dans le but d'atteindre l'objectif de 500 experts minimum fixé dans l'orientation générale partielle du Conseil.

IX. RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉINSTALLATION

Le groupe "Asile" a terminé le 17 janvier 2017 le premier examen détaillé (article par article) de la proposition de règlement établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation.

Un deuxième examen de la proposition, comprenant certaines propositions de compromis de la présidence, a eu lieu le 2 mars 2017. Une nouvelle version modifiée du texte devrait être débattue lors de la prochaine réunion du groupe "Asile", les 4 et 5 avril 2017.

Si, au cours des débats, les délégations ont généralement salué les objectifs poursuivis par la proposition, le texte fait toujours l'objet de certaines réserves d'examen. Les principales préoccupations exprimées jusqu'à présent par les États membres portent sur la nécessité de mentionner clairement dans le règlement le caractère volontaire de la réinstallation, sur la définition du terme "réinstallation" et la possibilité d'inclure d'autres formes d'admission humanitaire, sur l'inclusion des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans le champ d'application de la proposition et sur les critères de recevabilité et la procédure qui sera suivie pour la réinstallation. Plusieurs délégations ont également fait part de leurs préoccupations quant à la proposition d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués pour compléter certains éléments de la procédure.

X. CONCLUSION

Le Coreper et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état d'avancement des travaux.
